

15^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA



Obstacles à la réalisation du marché commun

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES DE L'UEMOA

Bamako, 2011

UEMOA



**15^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UEMOA**
Bamako, 22 janvier 2011

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
Bamako 2011

DOCUMENTS TRANSMIS

Obstacle à la Réalisation du Marché Commun

- Les Interventions Publiques portant atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UEMOA
- Barrières tarifaires et non tarifaires : Etat des Litiges (2008-2010)
- Tableau synoptique des problèmes rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de facilitation des transports et de transit routiers
- Moyenne annuelle des indicateurs (prélèvements illicites, nombre de barrières, retard) de l'OPA par camion, par voyage et par corridor de l'Union
- Conclusions de la réunion de concertation des Ministres chargés de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres de l'UEMOA (Cotonou, le 25 novembre 2010) : Résumé
- Rapport final de la Réunion des Ministres (Cotonou, le 25 novembre 2010)
- Déclaration de la réunion des Ministres chargés de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres de l'UEMOA (Cotonou, le 25 novembre 2010)
- Plan d'actions à court et moyen termes

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



**LES INTERVENTIONS PUBLIQUES PORTANT ATTEINTE
AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR
DE L'UEMOA**

20-12-10

septembre 2010

INTRODUCTION

Un des objectifs majeurs assignés aux Etats membres de l'Union par le Traité de l'UEMOA en son article 4, est la création d'un marché commun basé sur «la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur Commun (TEC) et une politique commerciale commune ».

L'article 76 du Traité prévoit également « l'élimination, dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun (TEC), l'institution des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ». Ces articles constituent le fondement des réformes entreprises pour la mise en place du marché intérieur de l'Union.

I LES REFORMES COMMUNAUTAIRES

La libre circulation des biens

En application de ces dispositions, l'Union a créé une zone de libre échange qui est devenue effective le 1^{er} janvier 2000 dans tous les Etats membres. Elle est basée sur des règles d'origine réformées pour être plus libérales et moins contraignantes, et entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

L'adoption de ces règles d'origine a été accompagnée de mesures de libéralisation et de simplification des procédures, parmi lesquelles on peut citer :

- ✓ l'abaissement du seuil de la valeur ajoutée exigée de 40% à 30% ;
- ✓ l'inclusion des opérations de montage parmi celles pouvant conférer l'origine communautaire ;
- ✓ la simplification et le transfert des procédures de reconnaissance de l'origine communautaire des produits aux Etats membres ;
- ✓ la dispense de production du certificat d'origine pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que ceux de l'artisanat traditionnel.

Ces réformes ont permis d'agréer à l'origine communautaire, entre 2003 et 2009, 3547 produits émanant de 735 entreprises et d'accroître les échanges intracommunautaires dont la part dans le total des échanges de l'Union est passée de 10,6% en 1996 à 15,5% en 2007.

A l'appui de ce dispositif, un programme de facilitation des transports et transit a été également mis en place, le long des corridors de l'Union pour fluidifier le trafic des échanges intracommunautaires. Il s'articule autour de cinq composantes :

- ✓ la simplification et l'harmonisation des procédures conditionnant le mouvement des marchandises qui vise à établir le Transit Routier Inter-Etats avec un suivi automatique et sécurisé des marchandises ;

- ✓ la construction des postes de contrôle juxtaposés aux frontières inter-Etats, en vue de regrouper sur un même site, les services chargés du contrôle sur les axes routiers ;
- ✓ la mise en place d'un observatoire des pratiques anormales, pour surveiller et rendre compte des pratiques irrégulières ayant cours sur les axes routiers inter-Etats ;
- ✓ La sécurité routière par l'adoption de politiques nationales de sécurité routière et l'audit de la sécurité routière ainsi qu'un système d'information sur les accidents, un système de formation du permis de conduire, l'introduction de l'éducation à la sécurité routière dans les systèmes éducatifs des Etats.
- ✓ La prévention de la propagation du VIH/SIDA qui sévit sur les axes routiers.

La libre circulation des personnes

Les libertés communautaires reconnues aux personnes :

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 4, le Traité précise aux articles 91, 92,93, 94 et 95 les conditions d'exercice de cette liberté. Aux termes de ces articles, il est mentionné :

- La reconnaissance d'une large liberté de circulation et de résidence, sur l'ensemble du territoire de l'Union, aux ressortissants des Etats membres de l'Union pour la recherche et l'exercice d'un emploi ;
- Le droit d'établissement tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, sur l'ensemble du territoire de l'Union, pour l'exercice d'activités non salariées ou la constitution et la gestion d'entreprise;
- La faculté pour les personnes physiques ainsi que les personnes morales de fournir des prestations de service dans tout Etat membre.

L'ouverture intégrale des marchés de l'emploi des Etats membres ne concerne pas cependant les emplois dans la fonction Publique.

Les limitations aux libertés communautaires

La portée des principes ci- dessus est assortie des limitations suivantes :

- le principe général de la limitation des libertés pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;
- le principe de non accès aux emplois de la fonction publique ;
- le principe de la restriction de l'exercice de certaines activités économiques ou professionnelles pour des raisons d'intérêt général.

Les mesures de facilitation prévues

Afin de permettre l'usage effectif de ces libertés, le Traité prévoit l'adoption par le Conseil des Ministres de règles :

- précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;
- permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;
- précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

La Commission doit procéder à :

- une revue annuelle des restrictions à l'exercice de certaines activités par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, et ce, en vue de procéder à leur harmonisation ou à leur élimination progressive;
- l'harmonisation des législations nationales.

La démarche graduelle adoptée par la Commission

Pour préciser les conditions d'application des principes édictés par le Traité, la Commission a adopté une démarche graduelle. Cette démarche progressive qui s'articule autour d'objectifs spécifiques donnera lieu à l'adoption successive de textes communautaires afin d'aboutir à terme à un code des libertés et du droit d'établissement au sein de l'UEMOA, comportant plusieurs textes communautaires.

Le premier chantier est relatif aux professions libérales. Dans ce cadre, le Conseil des Ministres a déjà adopté:

- Deux Règlements concernant les experts comptables et les avocats ;
- Quatre Directives concernant d'une part les Architectes, et, d'autre part, les Médecins, les Pharmaciens et les chirurgiens dentistes;
- Une cinquième Directive concernant les Docteurs Vétérinaires est en cours d'adoption;

Une étude sera bientôt réalisée pour les officiers ministériels (Notaire – Huissiers et Commissaires Priseurs)

Il convient de souligner que chaque acte adopté ou en cours d'adoption a prévu la mise en place d'un organisme consultatif permanent pour chaque profession :

- Un organisme consultatif permanent des professions comptables existe depuis 1997 et est fonctionnel : il s'agit du Conseil Permanent de la Profession Comptable ;
- La Conférence des Barreaux ;
- La Conférence des ordres des Architectes ;

- Le Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins, des Pharmaciens, des chirurgiens dentistes (ainsi que pour les Docteurs vétérinaires) ;

Au titre de l'harmonisation des législations nationales, la Commission a pris les mesures suivantes :

- L'adoption de la directive sur les professions comptables qui a été édictée depuis plus de dix ans ;
- L'élaboration du projet de textes sur l'exercice de la profession d'avocat qui sera bientôt examiné par les instances sectorielles;
- La réalisation d'une étude sur la profession d'architecte;
- La programmation de l'harmonisation de l'exercice des professions médicales à très court terme.

La libre circulation des capitaux

Le dispositif ci-dessus vient compléter le Traité de l'UMOA qui consacre la monnaie commune et la libre circulation des capitaux.

Le Tarif Extérieur Commun (TEC)

L'adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) par le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 a parachevé le processus de construction de l'Union Douanière.

Sa mise en œuvre s'est traduite par une simplification des tarifs nationaux et une plus grande ouverture sur le marché mondial.

Dans le TEC de l'UEMOA les marchandises sont regroupées en quatre catégories.

La catégorisation des marchandises s'est faite sur la base d'un critère principal, à savoir le degré de transformation du produit et de critères secondaires comme le caractère social de la marchandise ou son importance dans la production communautaire. L'adoption de ces critères était guidée par le souci de conférer aux produits de l'Union, la protection nécessaire, de promouvoir les échanges intracommunautaires, de mettre à la disposition des consommateurs des produits sociaux à moindre coût et de permettre aux entreprises de s'approvisionner à moindre coût également en intrants non susceptibles d'être fabriqués dans la région.

Sur la base de ces considérations, les quatre catégories ont été ainsi définies.

- ✓ Catégorie 0 : biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative,
- ✓ Catégorie 1 : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques,
- ✓ Catégorie 2 : intrants et produits intermédiaires ;
- ✓ Catégorie 3 : biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs.

Elle a aussi conduit à l'adoption de mesures complémentaires de protection adaptées pour la production communautaire et la lutte contre le détournement de trafic.

La législation sur la Concurrence

Par ailleurs, le processus de construction du marché commun a impliqué la mise en œuvre d'une politique de concurrence comme cadre garantissant aux entreprises les mêmes chances d'entrer en compétition et de développer leurs activités dans tous les Etats membres. Cette faculté est essentielle, pour offrir aux citoyens de l'Union des biens et des services de bonne qualité aux meilleurs prix. Le Traité de l'UEMOA pose, en ses articles 88, 89 et 90, le principe de l'interdiction des ententes, des abus de position dominante et des aides publiques au sein du marché de l'Union.

En application de ces dispositions le contrôle des pratiques anticoncurrentielles au sein de l'Union est organisé par trois règlements et deux directives relatifs aux ententes, aux abus de position dominante et aux aides d'Etat ainsi qu'à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres, sans laquelle une application uniforme des règles communautaires de concurrence est impossible.

Ces textes fixent également les règles relatives à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ou les organisations internationales.

II LES ENTRAVES A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ REGIONAL

Ainsi, au regard des résultats atteints dans la mise en œuvre des réformes relatives à la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA, l'Union douanière constitue l'un des acquis majeurs du processus d'intégration de l'Union. Toutefois si la libre circulation des biens est aujourd'hui une réalité palpable et incontestable, elle a tendance à être remise en cause par des décisions nationales incompatibles avec la construction du marché intérieur. Au regard des récents faits rapportés à la Commission, on peut se convaincre que l'application des règles de concurrence est également une nécessité primordiale.

La présente note est centrée essentiellement sur les entraves constatées en matière de libre circulation des marchandises, les écarts constatés dans l'application du TEC et dans l'application des règles de concurrence, ces trois domaines étant les principaux piliers du marché commun au regard des articles 4 et 76 du Traité.

Les principales entraves rencontrées dans la mise en place du marché intérieur sont de quatre ordres :

- = les barrières tarifaires ;
- les barrières non tarifaires ;
- les écarts d'application du TEC
- les distorsions à la concurrence.

En rappel, on entend par barrières toute mesure d'ordre juridique, administratif ou physique qui a pour objectif ou pour effet de ralentir ou d'empêcher la libre circulation des personnes, des biens ou des services.

1- Les barrières tarifaires.

Elles s'expliquent essentiellement par le rétablissement des droits d'entrée sur des produits originaires de l'Union ou la fixation de valeurs de référence dissuasives sur ces mêmes produits.

A ce niveau, il a été relevé l'application des taxes indues, non prévues dans le TEC de l'UEMOA, le refus d'accorder la préférence tarifaire, la contestation de l'origine communautaire, la taxation des marchandises en transit, etc.

2- Les barrières non tarifaires

Elles sont de nature juridique, administrative et physique.

- Les barrières juridiques se caractérisent par la prise d'actes législatifs ou réglementaires en vue de restreindre les échanges ou imposer des normes. Dans ce cadre, il a été noté des contingents, des obligations d'achat de produits locaux, l'interdiction d'importer par la voie terrestre, maritime ou aérienne, etc.

Les normes techniques, conçues pour la protection des consommateurs, font l'objet d'une procédure de consultation avant leur adoption dans les Etats membres. Cette procédure vise à éviter des normes sélectives et ciblées qui pourraient être des obstacles aux échanges intracommunautaires. Malgré ces précautions, il a été constaté des normes prises en dehors de cette procédure et qui ont conduit à des restrictions sur les échanges de l'huile alimentaire et la farine de blé.

- Les barrières administratives se traduisent par l'application de formalités longues et répétitives, l'obligation d'avoir des documents administratifs préalablement à l'importation des marchandises.

A ce niveau, il a été observé des formalités longues et redondantes, notamment aux frontières, le recours aux sociétés d'inspection avant embarquement, les difficultés d'obtention de documents administratifs autorisant l'importation notamment la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) ou les autorisations d'importation, etc.

- Les barrières d'ordre physique se manifestent par l'existence d'obstacles physiques aux échanges (manque de route ou leur mauvais état) auxquels s'ajoutent des barrages routiers intempestifs et répétitifs et des escortes systématiques générant des faux frais qui grèvent les prix des marchandises.

En effet, il convient de noter que les coûts de transport dans la sous-région, figurent parmi les plus élevés au monde. A ces coûts supportés par les marchandises, viennent s'ajouter la cherté des coûts des facteurs, les obstacles non tarifaires à la fluidité du trafic le long des corridors de transports terrestres. A titre d'exemple, on peut relever :

- l'insuffisance et le mauvais état des infrastructures de transport routier et ferroviaire ;
- la dégradation précoce des infrastructures routières du fait, notamment, de la surcharge et de l'état obsolète du parc de véhicules ;

- la non connexion des réseaux ferroviaires devant servir d'alternative aux réseaux routiers ;
- le manque d'harmonisation et de rationalisation des procédures et des documents de transit ;
- les multiples arrêts sur les corridors routiers du fait des contrôles redondants ;
- le paiement de taxes indues ;
- la systématisation des escortes douanières avec des frais exorbitants ;
- les blocages de camions aux frontières avec déchargement des marchandises.

Il s'agit, entre autres, de facteurs qui entravent le libre développement de l'activité de transport et qui sont mis à l'index pour expliquer les contre-performances de ce secteur qui contribue grandement à la circulation des marchandises.

3- les écarts d'application du TEC

L'évaluation de l'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA montre des disparités tant au niveau de la nomenclature qu'à celui des taux. En ce qui concerne la nomenclature, il a été noté des codifications non conformes à celle du Système Harmonisé appliquée au sein de l'Union. Ces différenciations sont à l'origine de contestations rendant difficiles les procédures d'un Etat membre à un autre.

S'agissant, des taux appliqués, il a été noté des différences entre ceux figurant dans le TEC et ceux appliqués par certains Etats. En somme ces Etats ont réaménagé les taux en fonction de leurs besoins nationaux. Ces faits engendrent des détournements de trafic et faussent le jeu de la concurrence dans une certaine mesure en accordant des taux plus bas que ceux prévus dans le TEC . Ce genre de mesure a été observé dans la taxation du blé importé pour la minoterie.

Il existe également des taxes non prévues dans le TEC de l'UEMOA qui sont appliquées dans certains Etats membres. C'est le cas des taxes pour la rémunération des sociétés d'inspection avant embarquement. Ces mesures pénalisent les entreprises des Etats concernés et créent également des détournements de trafic.

4- les distorsions à la concurrence

Dans le domaine de la concurrence, deux (2) types de comportement sont incriminés par les textes :

- les interventions publiques ayant un effet de distorsion sur la concurrence, à savoir les aides publiques et les autres mesures administratives restreignant l'accès aux marchés ou l'exercice de certaines activités économiques,
- les pratiques des entreprises qualifiées d'anticoncurrentielles qui sont les ententes et les abus de position dominante.

A l'heure actuelle, les principales difficultés rencontrées dans le domaine de la concurrence relèvent de la première catégorie.

Les affaires en cours d'examen concernent les mesures publiques suivantes :

- a) Les exonérations accordées par certains Etats à des entreprises qui importent, au titre d'intrants ou d'emballages, des produits similaires à ceux fabriqués par l'industrie locale.

Outre le fait que de telles pratiques constituent un frein au développement des échanges intracommunautaires, elles ont comme inconvénients d'affaiblir la compétitivité de l'appareil de production de l'Union, de subventionner des producteurs de pays tiers et de réduire les ressources fiscales des Etats membres.

Le phénomène a été relevé dans les secteurs de la cimenterie, de l'industrie des produits phytosanitaires, de l'huilerie et des grands moulins.

- b) La soumission des importations de produits d'origine communautaire à la commercialisation préalable de quantités équivalentes de produits fabriqués par l'industrie nationale.

Une telle mesure réserve d'office à l'industrie du pays au moins 50% de part de marché et place également les importateurs du produit dans une situation de dépendance économique vis-à-vis des industriels locaux ou nationaux.

Le secteur de la farine a été le plus affecté par ce phénomène, qui crée indument des rentes de situation au profit d'industriels peu contraints à faire des efforts pour être compétitifs.

- c) La restriction de l'accès aux marchés publics, à travers l'édition de conditions générales favorisant les entreprises nationales. La principale affaire examinée par la Commission à ce sujet est la plainte de l'Entreprise SENISOT contre l'Etat du Burkina Faso qui a été soumise au Comité Consultatif de la Concurrence.

Cette dernière, lors de sa réunion du 18 au 24 avril 2010 tenue à Bamako, a suggéré qu'une décision d'interdiction de telles pratiques à portée générale soit prise par la Commission et publiée par le Burkina Faso.

Cette pratique, en limitant le nombre de soumissionnaires, favorise les possibilités de collusion entre entreprises et est source de renchérissement des biens acquis par les personnes publiques.

- d) L'octroi de monopoles à des entreprises privatisées dans des secteurs dont l'ouverture à la concurrence est plus profitable à l'économie.

Les bénéficiaires de tels privilèges fournissent rarement des efforts pour améliorer la qualité des services offerts aux consommateurs, du moment que les marchés qui leur sont garantis ne font l'objet d'aucune contestation externe.

Ce phénomène qui limite également la mobilité des capitaux dans la zone a été constaté dans le secteur du transport de courrier postal et dans les télécommunications.

- e) Les exonérations indues du PCS. Les missions de vérification des opérations relatives au PCS ont révélé que tous les Etats membres de l'Union accordent indument des

exonérations sur des marchandises importées malgré l'importance que revêt cette taxe pour le fonctionnement de l'Union.

f) Le fonctionnement du marché régional de l'huile soulève également beaucoup de difficultés liées aux interventions publiques tendant à imposer des valeurs, des normes ou des quotas susceptibles d'entraver une concurrence effective au sein du marché.

III.- LES CAUSES DES ENTRAVES

a) Les principales causes des entraves rencontrées sont :

- la fin des compensations et les impératifs de réalisation de recettes budgétaires ;
- la méfiance engendrée par le transfert de la reconnaissance de l'origine communautaire aux Etats membres ;
- les résistances de certaines administrations des Etats membres à mettre en œuvre certaines dispositions des règlements qui sont adoptés ;
- la recherche de protection pour des entreprises nationales en difficultés face à la concurrence au sein de la communauté ;
- le non respect de la procédure de règlement des différends ;
- les mesures fiscales mises en œuvre individuellement par les Etats dans le cadre de la lutte contre la vie chère (crise alimentaire) ;
- la faible mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Programme d'Actions Communautaires des Infrastructures et du Transport Routiers (PACITR), et la faible implication du secteur privé.

b) les actions entreprises par la Commission

Au titre de la levée des barrières tarifaires :

Dans le domaine de la libéralisation des échanges intracommunautaires, la Commission a dû opérer à plusieurs reprises, des contrôles sur l'origine communautaire de certaines marchandises. Il en résulte qu'à chaque contrôle, l'origine communautaire attribuée aux produits incriminés était fondée.

Elle a aussi effectué des missions de conciliation dans les Etats membres pour rencontrer les différents protagonistes en vue de régler les litiges entraînant des blocages de camions à différentes frontières.

La Commission s'est également impliquée dans le règlement des litiges portés à sa connaissance par des rappels de la réglementation en vigueur. Elle a réalisé des actions de sensibilisation et de vulgarisation à travers des conférences dispensées à la demande des Etats membres et de certaines organisations.

La récurrence de certaines difficultés a conduit la Commission à l'amendement du Protocole Additionnel n° III relatif aux règles d'origine. Cette amélioration du cadre législatif vise à lever certaines contraintes d'ordre juridique qui sont la cause de certaines

difficultés. Ainsi, les marchandises fabriquées en régimes douaniers économiques sont désormais admissibles, sous certaines conditions, au régime préférentiel des échanges intracommunautaires.

Au titre de la levée des barrières non tarifaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PACITR, l'action de la Commission a porté essentiellement sur le développement des infrastructures et la facilitation des transports routiers.

Au niveau du développement des infrastructures, on retiendra :

- la mise en place des Comités Techniques Mixtes (CTM, comprenant des représentants des Etats et de la Commission) pour assurer une meilleure coordination et un suivi des programmes et projets routiers ;
- la contribution au financement de plusieurs projets routiers à travers les bonifications de prêts accordés aux Etats membres ;
- le financement des programmes et projets suivants :
 - les quatre (4) programmes routiers en cours (sur les corridors Tema-Ouagadougou-Bamako, Bamako-Dakar par le sud, Ouagadougou-Niamey, Conakry) par l'apport de contreparties, notamment dans la construction des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) ;
 - la construction de cinq stations de pesage à la sortie des principaux ports des Etats membres de l'UEMOA (Abidjan, Lomé, Cotonou, Dakar et Bissau) ;
 - la réalisation d'un programme spécial d'études routières d'environ 1 909 km en vue d'une meilleure mobilisation des ressources nécessaires à la construction et à la réhabilitation des projets routiers ;
 - la réalisation des études techniques des 674 km des routes en vue de la mise en œuvre du programme spécial de Guinée Bissau ;
 - la réalisation des études ferroviaires en vue de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à la réhabilitation des lignes ferroviaires existantes et à leur interconnexion.
- l'amélioration de la gestion du programme à travers l'élaboration et la mise en application des textes relatifs à :
 - la généralisation des fonds routiers de deuxième génération dans tous les Etats membres en vue d'assurer un entretien efficace et pérenne des routes;
 - la gestion de l'entretien routier par l'adoption de la Directive n°11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans tous les Etats membres;

- la gestion du réseau routier communautaire par l'adoption du Règlement n°08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant statut du réseau routier communautaire et de ses modalités de gestion ;
- la protection et la durabilité des investissements routiers par l'adoption du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- le recours aux agences d'exécution pour la mise en œuvre des chantiers d'infrastructures financés par la Commission (postes de contrôle juxtaposés, station de pesage, études routières, etc.)

Dans le domaine de la facilitation des transports et transit routiers, on notera :

- la sensibilisation pour la mise en application du Règlement relatif au contrôle de la charge à l'essieu par l'adoption de feuilles de route le 23 avril 2009 et le 10 mars 2010 par les Ministres chargés des Infrastructures et des Transports Routiers ;
- l'étude et la validation du rapport relatif à l'identification d'un modèle type de macaron pour le contrôle des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional de contrôle routier ;
- l'étude sur le Système Informatisé Anticipé sur la Marchandise (SIAM) pour la mise en œuvre d'un outil informatisé de suivi de la marchandise ;
- l'Observatoire des Pratiques Anormales mis en place pour relever et diffuser les pratiques anormales en matière de contrôle sur les corridors communautaires à travers les points focaux ;
- l'adoption de la Décision portant création et gestion des corridors de l'Union ;
- la construction des postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres ;
- l'adoption du Règlement portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières ;
- l'adoption du Règlement d'exécution portant régime juridique des PCJ et relatif aux redevances de passages aux PCJ de Cinkansé et de hérémankono ;
- la mise en place des Comités Nationaux de Facilitation des Transports dans les Etats membres ;
- la mise en place du Comité Régional de Facilitation des Transports ;
- la mise en place du Comité Technique de Suivi pour la suppression des barrières non tarifaires ;
- la mise en place du Comité de Coopération Douanière et du TRIE sur le corridor Tema-Ouagadougou –Bamako ;

- la signature de la Convention pour l'utilisation d'un carnet unique (TRIE) entre le Ghana, le Burkina Faso et le Mali ;
- l'adoption de sept textes communautaires sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière de sécurité routière ;
- l'octroi de subvention aux Etats membres pour la promotion des textes sur la sécurité routière.

Au titre de la correction des distorsions en matière de concurrence.

De nombreuses saisines ont été traitées ou sont en cours de traitement au niveau de la Commission.

- Dans le secteur de la cimenterie, la Commission a rendu la Décision n°08/2010/COM/UEMOA du 11 août 2010 invitant l'Etat du Sénégal à mettre fin aux exonérations accordées sur les importations de papier kraft.

Concernant le secteur des produits phytosanitaires la Commission a pris l'initiative d'une harmonisation de la perception de la TVA sur les importations des intrants et des emballages tenant compte de la spécificité des produits finaux destinés à l'agriculture qui bénéficie d'exonérations dans l'ensemble des Etats membres.

Relativement au contentieux sur la circulation de l'huile de palme raffinée entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal, la Décision 07/2010/COM/UEMOA du 04 juin 2010 invitant l'Etat du Sénégal à retirer la Norme NS03-072 et ses mesures d'application a été prise par la Commission.

Celle-ci a permis la levée des scellés antérieurement apposés sur les installations de l'Entreprise West African Commodities.

Le processus de normalisation de l'huile de palme raffinée continue ainsi son cours au niveau communautaire suivant le calendrier fixé par la Commission.

- Deux procédures sont ouvertes contre des opérateurs en activité dans les secteurs de la farine et des produits textiles à base de coton au Mali qui ont signé des protocoles d'accords portant sur la fabrication et la distribution de ces produits.

En même temps, la Commission a engagé l'examen, avec le Ministère de l'Industrie des Investissements et du Commerce du Mali, du système de Déclaration d'Intention d'Importation qui sert de pilier à la mise en œuvre des protocoles d'accords ci-dessus, pour le rendre conforme aux normes communautaires.

- Par ailleurs, pour tous les cas d'exonérations indues du PCS observés, la récupération du PCS a été ordonnée, surtout lorsque ces exonérations sont source de distorsions de concurrence, comme dans le cas des emballages en papier kraft objet de la Décision n°08/2010/COM/UEMOA du 11 août 2010.

Pour une surveillance efficace du bon fonctionnement du marché des enquêtes sectorielles sont également en cours de lancement, dans les secteurs ci-après :

- les télécommunications où les systèmes d'agrément des opérateurs de téléphonie mobile, la tarification de l'itinérance et certains privilèges accordés à des opérateurs historiques, sont de nature à cloisonner le marché intérieur ;
- la brasserie qui se caractérise par la présence d'opérateurs en position dominante renforcée par des réglementations nationales restreignant les possibilités de circulation des boissons fabriquées entre les différents États ;
- la farine où se multiplient les contestations sur l'organisation des marchés intérieurs des États, remettant en cause le développement des échanges intracommunautaires.

Le traitement de ces affaires fait intervenir le Comité Consultatif de la Concurrence composé de deux experts par Etat membre, qui périodiquement se prononcent sur les projets de décisions initiées par la Commission et les réformes réglementaires à faire pour asseoir un cadre favorable au développement de la concurrence.

Lors de sa dernière réunion tenue à Bamako, du 18 au 24 avril 2010, le Comité Consultatif de la Concurrence a émis son avis sur les dossiers suivants :

- La saisine de la Société RUFSAAC ayant son siège à Rufisque en République du Sénégal, spécialisée dans la fabrication d'emballages en papier kraft, qui se plaignait des exonérations des droits et taxes accordés aux importations de produits finis concurrents.
- La saisine de la Société OMA- SENISOT S.A concernant l'Appel d'offres n°2007-540/MS/SG/DEP/DAF/SMCS du 08 octobre 2005 relatif à la fourniture de motos, lancé par le Ministère de la Santé du Burkina Faso.
- La saisine de la société West African Commodities portant sur la limitation de l'accès au marché des huiles au Sénégal par le recours à des normes nationales.
- La saisine de MALIVISION, DELTA NET TV et EXCAF, spécialisées dans la rediffusion d'images, relative à des pratiques de CANAL OVERSEAS AFRICA, éditrice de la chaîne CANAL+ HORIZONS et distributrice du service de télévision payante en réception directe par satellite (RDS).

On notera que sur les quatre affaires examinées, trois concernent des mesures prises par les Etats ayant un effet sur le fonctionnement du marché de l'Union.

En plus de ce travail d'analyse fait au sein du Comité Consultatif de la Concurrence, la Commission s'appuie également sur la coopération internationale, à travers les réseaux d'autorités de concurrence dont l'assistance technique peut aider à résoudre certaines difficultés liées à l'insuffisance de nos capacités internes d'intervention.

IV- . PERSPECTIVES

Les solutions envisageables à court et à moyen termes se présentent comme suit :

a) les solutions à court terme

Il s'agit :

- de l'amélioration du cadre réglementaire et législatif en évaluant l'application des textes en vigueur en vue d'un éventuel amendement ou la prise de textes complémentaires ;
- de la stricte application de la réglementation et des instruments douaniers harmonisés. L'adoption des instruments comme les documents douaniers, les régimes et la nomenclature visent à amoindrir les contestations qui seraient issues d'une réglementation disparate ;
- du respect de l'obligation de notifier les projets d'actes susceptibles d'avoir un effet sur la concurrence au sein du marché communautaire ;
- des missions de vérification de l'application des réformes en vue d'évaluer cette application et les difficultés qui en découlent ;
- de l'application des procédures de règlement des différends en vue de limiter la portée des litiges en attendant leur règlement définitif ;
- des actions de sensibilisation aussi bien au niveau des administrations et des entreprises que du grand public ;
- de la publication des cas portés devant la Commission, aux Etats membres, en temps réel, ainsi qu'au grand public à travers le site de l'Union ;
- de la saisine de la Cour de Justice de l'UEMOA.

b) les solutions à moyen terme

Il s'agit :

- de l'application du programme régional de facilitation des transports et transit routiers inter-Etats. Ce programme dans ses différentes composantes vise à améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union en fluidifiant les échanges par la suppression des barrières non tarifaires ;
- de la mise en œuvre intégrale du Programme d'Actions Communautaire des Infrastructures et du Transports Routiers (PACITR). Pour ce faire, il conviendrait de mettre l'accent sur la mobilisation des ressources en rapport avec les bailleurs de fonds, réitérer les engagements des organisations sous régionales (UEMOA et CEDEAO) qui doivent de manière solidaire et complémentaire, contribuer à la réalisation du programme, solliciter les partenaires techniques et financiers pour apporter leur soutien à l'amélioration du taux de réalisation du programme, mobiliser le secteur privé à participer de manière substantielle à la mise en œuvre des programmes ;
- l'élaboration des règles relatives à la libre circulation des services, en complément à celle relative à la libre circulation des personnes ;
- du développement de corridors de transport ferroviaire par la réhabilitation et l'interconnexion des réseaux ferroviaires ;

- de la mise en place de la libre pratique. Ce régime vise à permettre aux marchandises importées hors de l'Union d'accomplir des formalités communautaires uniques lors de leur entrée dans l'Union. Il permettra de lever les formalités répétitives exigées actuellement à l'entrée de chaque Etat membre. Sa mise en place va consacrer l'unité du territoire douanier unique.

Les expériences des autres processus d'intégration enseignent qu'une place importante doit être accordée aux litiges qui sont, du reste, inévitables. Une des principales insuffisances dans le règlement des litiges, réside dans l'approche exclusivement amiable et volontariste de la Commission au détriment des voies de droit.

A cet égard, le rôle de la Cour de Justice sera déterminant dans les années à venir et il convient d'y accorder la plus grande attention.

La récurrence de certains faits nécessite également une action politique qui sera tout aussi déterminante que le recours à la Cour de Justice.

A cet égard, il est envisagé de rendre plus visible les actions entreprises par la Commission par la publication des faits portés à sa connaissance, vers les autres Etats membres, les entreprises et les populations de l'Union. Cette transparence dans le traitement des dossiers pourrait être un gage supplémentaire pour la réussite des interventions de la Commission.

**I. BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES
ETAT DES LITIGES (2008 - 2010)**

RAPPEL DES FAITS	PLAIGNANTS	ETAT DE TRAITEMENT DU DOSSIER	OBSERVATIONS
La Côte d'Ivoire soumet les pâtes dentifrices fabriquées au Sénégal à des valeurs de référence.	Sénégal	La Commission a, par lettres, invité les autorités Ivoiriennes à se conformer aux textes communautaires.	Réglé
Le Sénégal soumet les huiles de palme raffinées fabriquées en Côte d'Ivoire à des valeurs de références.	Côte d'Ivoire	La Commission a, par lettre, invité les Autorités Sénégalaises à se conformer aux textes communautaires	Réglé
Les hydrocarbures en transit au Bénin sont taxés à 1%.	Burkina Faso	Par lettre, la Commission a rappelé que cette taxe n'est pas conforme aux textes et a demandé son annulation	Réglé
Les marchandises originaires sont taxées en droit commun au Mali (plusieurs saisines).	Côte d'Ivoire et Sénégal	La Commission a effectué une mission au Mali et signé un aide mémoire avec les autorités douanières maliennes.	Réglé en partie (l'interprétation divergente du protocole n° III demeure)
Le Sénégal conteste l'origine communautaire des huiles de palme raffinées en provenance de Côte d'Ivoire.	Côte d'Ivoire	La Commission effectue une mission en Côte d'Ivoire et confirme l'origine communautaire du produit.	Réglé par décision de la Commission
Un importateur malien éprouve des difficultés pour obtenir une Déclaration Préalable d'Importation nécessaire pour importer des Piles au Burkina Faso.	Mali	La Commission a saisi les autorités Burkinabè en estimant qu'il s'agissait d'une barrière non tarifaire.	Réglé
Les autorités béninoises interdisent l'importation des huiles alimentaires en provenance du Togo, par voie terrestre.	Une société béninoise	La Commission a saisi les autorités Béninoises par lettre pour demander l'abrogation de la mesure	Réglé

<p>La Commission est informée que Les autorités Maliennes contestent avec persistance l'origine communautaire de certains produits d'entreprises sénégalaises.</p>	<p>Sénégal</p>	<p>La Commission saisit les autorités maliennes, par lettre, pour demander l'application des textes communautaires.</p>	<p>Réglé, en partie (l'interprétation divergente du protocole n° III demeure)</p>
<p>La Commission est informée du blocage des camions aux frontières Mali/Sénégal et Mali/Burkina Faso (plusieurs saisines).</p>	<p>Burkina Faso et Sénégal</p>	<p>La commission a saisi les autorités Maliennes pour demander la levée de cette mesure.</p>	<p>Réglé</p>
<p>La Commission est informée des contestations par le Burkina Faso de l'origine communautaire de l'engrais produit par TOGUNA AGRO INDUSTRIE, au Mali.</p>	<p>Directeur national de l'Industrie du Mali</p>	<p>Après vérification la Commission a informé les autorités maliennes que la Décision de reconnaissance de l'origine communautaire n'a pas été ventilée aux autres Etats.</p>	<p>Réglé (La décision a été communiquée à la Commission et a été ventilée)</p>
<p>La Commission est informée que l'origine communautaire des pâtes alimentaires produites par CAPRACI, en Côte d'Ivoire, est contestée par le Mali.</p>	<p>Le Directeur Général de CAPRACI Côte d'Ivoire</p>	<p>La Commission a saisi les autorités du Mali pour rappeler les procédures prescrites en cas de contestation.</p>	<p>Réglé</p>
<p><i>Le Représentant de l'UEMOA en Côte d'Ivoire</i> informe la Commission que la Douane Togolaise perçoit une taxe de 1% sur les marchandises en transit et applique des frais d'escorte pouvant atteindre 700 000 F CFA.</p>	<p><i>Une Entreprise</i> Ivoirienne de fabrication de tabac.</p>	<p><i>Sur la base des documents communiqués, la Commission a demandé aux autorités togolaises de lever ces mesures.</i></p>	<p>Réglé en ce qui concerne la taxe sur le transit.</p>
<p>La Commission est saisie par l'Entreprise FADOUL TECHNIBOIS à propos de la rétention de son matériel des travaux publics transféré au Togo pour l'exécution d'un marché public.</p>	<p>Le Directeur de l'Entreprise FADOUL TECHNIBOIS Burkina Faso</p>	<p>Règlement à l'amiable pendant l'instruction du dossier par la Commission</p>	<p>Réglé</p>
<p>La Commission est informée que la Douane burkinabè a saisi des pagnes à la frontière du Mali pour contrefaçon.</p>	<p>Un usager importateur de pagne</p>	<p>La Commission est intervenue auprès de l'Administration des Douanes Burkinabè pour rappeler l'absence de texte sur la contrefaçon.</p>	<p>Réglé</p>

<p>La Commission est informée que les frais d'escorte du matériel de travaux publics de l'Entreprise FADOUL TECHNIBOIS en cours de transfert en Côte d'Ivoire pour l'exécution d'un marché public s'élèvent à 200 000 FCFA par camions.</p>	<p>Le Directeur de l'Entreprise FADOUL TECHNIBOIS</p>	<p>La Commission est intervenue directement auprès de l'Administration Douanière Ivoirienne pour qu'une solution soit trouvée</p>	<p>Réglé</p>
<p>La Commission est informée à plusieurs reprises que le blé importé en Côte d'Ivoire est exempté du Droit de Douanes.</p> <p>La Commission est saisie par le Directeur des Grands Moulins de Dakar à propos de difficultés rencontrées par ses clients au Mali pour obtenir l'autorisation d'importer la farine du Sénégal.</p>	<p>Les Grands Moulins de Dakar, du Burkina et du Togo</p> <p>Le Directeur Général des Grands Moulins de Dakar</p>	<p>Une mission composée des directeurs du Commerce extérieur et de la Concurrence accompagné du Représentant de l'UEMOA en Côte d'Ivoire a rencontré les autorités Ivoiriennes</p> <p>La Commission a rappelé par lettre aux Autorités maliennes, les dispositions communautaires sur les restrictions d'importation des produits communautaires.</p>	<p>En cours de traitement</p>
<p>La Commission est informée des mesures prises par certains Etats pour interdire l'exportation des denrées alimentaires dans le cadre de la crise alimentaire.</p> <p>La Commission a eu connaissance de l'Arrêté n° 053/MEF/SG/DGD du 13 mars 2008, instituant l'escorte au Burkina Faso.</p>		<p>Une réunion du Conseil des Ministres s'est tenue à Abidjan à ce sujet. La Commission fait le point des mesures rapportées avec les Etats membres</p> <p>La Commission estime que la systématisation des escortes douanières est une pratique anormale.</p>	<p>Réglé</p>

<p>La Commission est saisie par courrier du Directeur Général des Grands Moulins de Côte d'Ivoire des refus de délivrance de licence pour importer la farine de blé au Mali, de l'obligation d'acheter 50% de la production nationale et de la limitation du nombre d'importateurs de farine de blé.</p>	<p>Le Directeur des Grands Moulins de Côte d'Ivoire</p>	<p>La Commission procède à la vérification des éléments de plaintes.</p>	<p>En cours de traitement</p>
<p>La Commission est informée de l'obligation faite aux importateurs de farine de blé au Niger d'acheter 10% de la production nationale de farine de blé.</p>	<p>Le Directeur des Grands Moulins de Côte d'Ivoire</p>	<p>La Commission procède à la vérification des éléments de plaintes.</p>	<p>La mesure est rapportée depuis plusieurs années</p>
<p>La Commission est informée de l'application d'une valeur de référence sur la farine communautaire au Burkina Faso.</p>	<p>Le Directeur des Grands Moulins de Côte d'Ivoire</p>	<p>La Commission procède à la vérification des éléments de plaintes.</p>	<p>En cours de traitement</p>
<p>La Commission est informée d'une mesure prise par les autorités béninoises d'appliquer le TEC sur les huiles végétales en transit au Bénin et à destination du Niger</p>	<p>Les plus hautes autorités du Niger et du Bénin</p>	<p>Deux missions d'information se sont rendues à Cotonou et à Niamey. A l'issue de ces missions ; le Président de la Commission est reçu successivement par les plus hautes autorités des deux Etats membres</p>	<p>Les propositions de solutions sont en cours d'examen par les autorités du Bénin</p>
<p>La commission est informée du rejet par la douane béninoise des documents douaniers ivoiriens qui accompagnent les marchandises originaires</p>	<p>Le Directeur Général de l'Agence de transit « Astral »</p>	<p>Le Directeur du Marché Régional et de l'Union Douanière a rencontré le Directeur de l'intégration à la DIR à Cotonou en vue de lever cette mesure</p>	<p>Les documents relatifs à la réglementation sont communiqués à cette Direction</p>

La Commission est informée de la mesure prise par les Autorités béninoises de mettre à la consommation le riz, les friperies, le sucre, la bonneterie, les pâtes alimentaires, et les tissus, en transit pour le Niger	Le Ministre de l'Economie et des Finances du Niger	En cours de traitement	

<p>La Commission est informée de la mesure prise par les Autorités béninoises de mettre à la consommation le riz, les friperies, le sucre, la bonneterie, les pâtes alimentaires, et les tissus, en transit pour le Niger</p>	<p>Le Ministre de l'Economie et des Finances du Niger</p>	<p>En cours de traitement</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	-------------------------------	--

II-A Tableau synoptique des problèmes rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de facilitation des transports et de transit routiers

Type de problème	Rappel des faits	Etats concernés	Démarche de la Commission	Dispositions légales	Observations
Pratiques Anormales sur les corridors de l'Union	<p>a- Tracasserie routière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Multiplication des contrôles et des documents ➤ Longues attentes aux frontières ➤ Pertes de temps au cours des contrôles ➤ Frais occultes élevés 	<p>Tous les Etats sont concernés</p> <p>- A ce jour, seul le Niger applique intégralement le règlement n°14/2005/CM/UEMOA</p> <p>- Le Mali applique partiellement le règlement n°14/2005/CM/UEMOA</p> <p>- Les autres Etats se sont engagés à mettre en œuvre la feuille de route qui a retenu une application progressive à compter du 30 juin 2010 et une application intégrale du Règlement à compter du 1^{er} janvier 2011 sur tous les corridors.</p> <p>A ce titre on note un</p>	<p>La Commission a organisé des enquêtes, des missions d'observations, la mise en place du programme régional de facilitation de transports, l'organisation de campagnes de sensibilisation, adressée des lettres d'information et de plaidoyer aux autorités des Etats membres.</p> <p>Malgré la mise en route de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) depuis 2005, on observe suivant le 12^{ème} rapport de l'OPA relatif à la période allant d'avril à juin 2010 des contrôles routiers abusifs (19 à 32 postes de contrôle), les perceptions illicites (20000 FCFA à 62000 FCFA) sur les axes routiers Lomé-Ouagadougou ; Tema-Ouagadougou, Ouagadougou-Bamako, Bamako-Dakar, Abidjan-Ouagadougou et Abidjan-Bamako.</p> <p>La commission a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ effectué des campagnes de sensibilisation, ✓ organisé des réunions et des ateliers, fait adopter par les Ministres en charge des Infrastructures et Transports routiers des Etats membres et du Ghana, deux feuilles de route (23.04.09 et 19.03.10) pour faciliter la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la charge à l'essieu à savoir : - 30 juin 2010 : démarrage du contrôle du la 	<p>- Directive N° 08/2005/CM/UEMOA du 16/12/05 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers</p> <p>- Décision N°15/CM/UEMOA du 16 /12/05 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle routier</p>	<p>Nécessaire implication des plus hautes autorités des Etats pour assurer la libre circulation des biens et des personnes et la compétitivité des économies.</p> <p>Nécessité d'Entreprendre une mission d'informations de haut niveau auprès des plus hautes Autorités des Etats e</p>
	<p>b- Non respect de la charge à l'essieu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fortes dégradations du réseau routier communautaire ➤ Réduction importante de la durée de vie des routes et des véhicules ; ➤ Augmentation des coûts d'entretien des routes ➤ Accroissement des accidents de la circulation ➤ Coût d'exploitation des véhicules élevé ➤ Impact négatif sur le secteur et des transports et 				

l'économie nationale	démarrage effectif du contrôle du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) au Bénin, Burkina Faso, Ghana, et Togo	<p>charge à l'essieu suivant des seuils de tolérance notamment au niveau des Ports ;</p> <p>- 1^{er} janvier 2011 : contrôle et respect de la charge à l'essieu suivant le règlement 14 avec les pese-essieux fixes sur tous les corridors</p> <p>✓ a entamé la réalisation d'un programme pilote de construction des cinq stations de pesage sur le réseau routier communautaire, notamment à la sortie des cinq principaux ports des Etats membres de l'UEMOA</p> <p>✓ sollicité auprès de la CEDEAO l'élargissement des mesures de contrôle de la charge à l'essieu à tout l'espace régional de la CEDEAO</p>	<p>✓ Un projet de Règlement est en cours de finalisation auprès de la CEDEAO</p>	<p>✓ marchandises dans les Etats de l'UEMOA</p>
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Il-b - Moyenne annuelle des indicateurs (prélèvements illicites, nombre de barrières, retard) de l'OPA par Camion, par voyage et par corridor de l'Union

Corridor	Pays	Nbre de contrôles	Année 2008			Année 2009			Année 2010		
			Prélèvements illicites (FCFA)	Retard (mn)	Nbre de contrôles	prélèvements illicites (FCFA)	Retard (mn)	Nbre de contrôles	prélèvements illicites (FCFA)	Retard (mn)	
Tema-Ouagadougou (1057 km)		23	20000	233	23	26805	209	25	20462	173	
	Ghana (891 km)	17	13467	164	16	17986	134	17	8515	115	
	Burkina Faso (176 km)	6	6533	69	7	8819	75	8	11947	58	
Ouagadougou-Bamako (920 km)		31	47667	159	30	47982	154	29	47849	113	
	Burkina Faso (488 km)	7	7433	98	8	11295	65	8	12314	41	
	Mali (432 km)	24	40234	61	22	36687	89	21	35535	72	
Lomé-Ouagadougou (1020 km)		20	18300	88	21	19627	84	19	20091	109	
	Togo (746 km)	14	10433	42	14	11734	52	13	12474	65	
	Burkina Faso (274 km)	6	7867	46	7	7993	32	6	7617	44	
Bamako-Dakar (1476 km)					38	50297	303	32	44472	192	
	Mali (794 km)				11	16664	72	12	17462	87	
	Sénégal (682 km)										
Abidjan-Ouagadougou (1263 km)					27	33633	231	20	27010	105	
	Côte d'Ivoire (746 km)							28	65376	168	
	Burkina Faso (517 km)							21	47407	129	
Abidjan-Bamako (1174 km)								7	17969	39	
	Côte d'Ivoire (710 km)										
	Mali (464 km)							19	51148	166	
Moyenne Communautaire		25	28656	160	28	36177	187	27	44788	163	

*** Rappel**
 La Decision N° 15/2005/CM/UEMOA adopté le 16 décembre 2005 par le Conseil des ministres et relative aux modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA prévoit à son article 3 que les différents points de contrôle routier sont limités aux points:
 * de départ
 * de franchissement des frontières entre les Etats membres de l'union et
 * des formalités effectives
 soit au total trois (03) points de contrôles

Moyenne annuelle de contrôles par camion, par voyage et par corridor

Corridor	Pays	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Moyenne
Tema -Ouagadougou		23	23	25	23
	Ghana	17	16	17	17
	Burkina faso	5	7	8	7
Ouagadougou-Bamako		31	30	29	30
	Burkina Faso	7	8	8	8
	Mali	24	22	21	22
Lomé-Ouagadougou		20	21	19	20
	Togo	14	14	13	14
	Burkina Faso	6	7	6	6
Bamako-Dakar			38	32	35
	Mali		11	12	11
	Sénégal		27	20	24
Abidjan-Ouagadougou				28	28
	Côte d'Ivoire			21	21
	Burkina Faso			7	7
Abidjan-Bamako				29	29
	Côte d'Ivoire			19	19
	Mali			10	10

*** Rappel**

La Décision N° 15/2005/CM/UEMOA adopté le 16 décembre 2005 par le Conseil des ministres et relative aux modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA prévoit à son article 3 que les différents points de contrôle routier sont limités aux points:

* de départ

*de franchissement des frontières entre les Etats membres de l'union et

* des formalités effectives

soit au total trois (03) points de contrôles

Moyenne annuelle des perceptions illicites par camion, par voyage et par corridor

Corridor	Pays	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Moyenne
Tema -Ouagadougou		20000	26805	20462	22422
	Ghana	13467	17986	8515	13323
	Burkina faso	6533	8819	11947	9100
Ouagadougou-Bamako		47667	47982	47849	47832
	Burkina Faso	7433	11295	12314	10347
	Mali	40234	36687	35535	37485
Lomé-Ouagadougou		18300	19627	20091	19339
	Togo	10433	11734	12474	11547
	Burkina Faso	7867	7893	7617	7792
Bamako-Dakar			50297	44472	47384
	Mali		16664	17462	17462
	Sénégal		33633	27010	30322
Abidjan-Ouagadougou				65376	65376
	Côte d'Ivoire			47407	47407
	Burkina Faso			17969	17969
Abidjan-Bamako				70478	70478
	Côte d'Ivoire			51148	51148
	Mali			19330	19330

Moyenne annuelle des retards par camion, par voyage et par corridor

Corridor	Pays	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Moyenne
Tema -Ouagadougou		233	209	173	205
	Ghana	164	134	115	138
	Burkina faso	69	75	58	68
Ouagadougou-Bamako		159	154	113	142
	Burkina Faso	98	65	41	68
	Mali	61	89	72	74
Lomé-Ouagadougou		88	84	109	94
	Togo	42	52	65	53
	Burkina Faso	46	32	44	41
Bamako-Dakar			303	192	247
	Mali		72	87	80
	Sénégal		231	105	168
Abidjan-Ouagadougou				168	168
	Côte d'Ivoire			129	129
	Burkina Faso			39	39
Abidjan-Bamako				223	223
	Côte d'Ivoire			166	166
	Mali			57	57

III. DISTORSIONS DE CONCURRENCE

ETAT DES LITIGES (2008 – 2009)

RAPPEL DES FAITS	PLAIGNANTS	ETAT DE TRAITEMENT DU DOSSIER	OBSERVATIONS
<p>Exonération des droits et taxes accordés par l'Etat du Sénégal à des importations de sacs en papier kraft destinés à la cimenterie au détriment des produits reconnus d'origine communautaire</p>	<p>RUF-SAC Sénégal</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mission de vérification effectuée 2. Rapport transmis aux autorités sénégalaises 3. Observations du Ministère de l'Economie et des Finances 4. Décision de la Commission n°08/2010/COM/UEMOA rendue le 11 août 2010 	<p>L'Etat du Sénégal est invité à faire cesser les exonérations en cause Une évaluation contradictoire des droits à récupérer par le Sénégal sera effectuée au mois de novembre 2010.</p>
<p>Clauses discriminatoires inscrites dans le cahier des charges relatif à l'Appel d'offres pour la fourniture de motocycles au Ministère de la Santé du Burkina Faso.</p>	<p>OMA-SONISOT Burkina Faso</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande renseignements au Ministère de l'Economie et des Finances 2. Mission effectuée auprès de la Direction des Marchés Publics 3. Le Comité Consultatif de la Concurrence a donné l' AVIS N° 02/2010/CCC/UEMOA du 25 avril 2010 	<p>Le Comité Consultatif de la Concurrence recommande que la Commission déclare nulles les clauses en cause et invite le Burkina à publier dans ses organes appropriés cette décision, pour empêcher de telles pratiques dans l'avenir</p>
<p>Exonération de tva accordée par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali sur les intrants et les emballages destinés à la fabrication et au conditionnement de produits sanitaires</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sénégal 2. Société des produits industriels et agricoles (SPIA) du Sénégal 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de renseignements adressée aux différents Ministres des Finances concernées 2. Une mission de vérification a été effectuée par la Commission au Sénégal au Mali et en Côte d'Ivoire durant le mois d'août 2010 	<p>Le dossier sera soumis au Comité Consultatif du mois de novembre 2010</p>

Allocation discriminatoire, par l'Etat du Sénégal, d'une subvention aux huileries dans le cadre de la vie chère	Société West African Commodies du Sénégal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de renseignements au Ministère de l'Economie et des Finances du Sénégal. Réponse reçue. 2. Demande d'informations complémentaires à la plaignante. 3. Ouverture de la seconde phase d'enquête. 	Le dossier sera soumis au Comité Consultatif du mois de novembre 2010
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Imposition par le Mali de l'achat d'une quantité de la production locale de farine comme condition à l'importation de la farine dans le pays	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les Grands Moulins de Dakar 2. Ba Négoce et Industrie du Mali 3. Nima Sarl du Mali 4. Etablissements Kouma 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de renseignements adressée au Ministre du Commerce du Mali 2. Réponse du Ministre du Commerce 3. Mission d'investigation programmée 4. Demandes de renseignements adressées aux différents opérateurs signataires du Protocole d'Accord relatif à la production et à la distribution de farine au Mali, 	La procédure contentieuse d'examen des ententes illicites est lancée.
Recours à des normes nationales pour limiter l'accès au marché sénégalais des huiles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Société West African Commodities 2. Lettre de protestation du Ministre ivoirien de l'Intégration Africaine 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lettres adressées aux autorités sénégalaises et aux plaignants, ainsi qu'au Ministre ivoirien de l'intégration pour ouvrir la procédure d'examen des normes en causes 2. Mission au Sénégal et en Côte d'Ivoire pour examiner les conditions de mise en œuvre de ces normes et ses effets sur le commerce intra-communautaire 3. La Décision de la Commission 07/2010/COM/UEMOA du 04 juin 2010 invitant l'Etat du Sénégal à retirer la Norme NS03-072 et ses mesures d'application a 	La levée des mesures a été effective et notifiée à la Commission par le Responsable de West African Commodities.

		<p>été prise par la Commission et notifiée aux différentes parties. (voir publication sur le site UEMOA)</p>	
<p>Application non uniforme de la TVA et des Droits d'Accises sur les importations de colas de la Côte d'Ivoire et de la Guinée- Conakry</p>	<p>Association des importateurs de colas au Sénégal (ACIECO)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lettres adressées au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) du Sénégal et au Plaignant pour réaffirmer la compétence de principe du Sénégal à appliquer une TVA et des droits accises. 2. Mission auprès du MEF pour vérifier les conditions de dédouanement de la cola importée de la Guinée et de la Côte d'Ivoire 3. Mission sur le terrain auprès des importateurs basés à Dakar et à l'intérieur du Sénégal effectuée au cours du mois d'août 	<p>Le dossier sera soumis au Comité Consultatif du mois de novembre 2010</p>
<p>Exonération des droits de douane du blé importé en Côte d'Ivoire</p>	<p>Grands Moulins de Dakar Grands Moulins du Burkina Faso Grands Moulins du Togo</p>	<p>Mission de la Commission auprès des <i>Autorités ivoiriennes pour examiner la gestion</i></p>	<p>Le dossier sera examiné dans le cadre de l'enquête de concurrence dans le secteur de la farine.</p>
<p>Mesures prises par certains Etats membres pour lutter contre la vie chère : Exonérations sur certains produits de grande consommation</p>	<p>Commission de l'UEMOA</p>	<p>Point sur les mesures rapportées par les Etats au Conseil des Ministres tenu à Abidjan à cet effet.</p>	<p>Les Etats doivent faire le point lors de la réunion ministérielle.</p>

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Commission



**15^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UEMOA**

**LES INTERVENTIONS PUBLIQUES PORTANT ATTEINTE AU
BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR DE
L'UEMOA**

**CONCLUSIONS DE LA REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES CHARGES DE
LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE, DU COMMERCE ET DES
TRANSPORTS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

(Cotonou, le 25 novembre 2010)

La quatorzième Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue à Bamako le 20 février 2010 avait, au vu de la note sur les interventions publiques portant atteinte au fonctionnement du marché intérieur, instruit la Commission de l'UEMOA d'organiser une réunion de concertation des différentes administrations des Etats membres mises en cause dans les faits évoqués par la Commission, en vue de trouver des solutions pour la levée des obstacles à la réalisation du marché commun.

Faisant suite à ces instructions, la Commission a organisé une réunion de concertation des Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports le 25 novembre 2010, à Cotonou.

Cette réunion était précédée d'une réunion des Experts des Etats membres comprenant :

- Le Directeur Général du Commerce extérieur ;
- Le Directeur général de la Police Nationale ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général des transports terrestres ;
- Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, ou leurs représentants qualifiés.

A l'issue de leur réunion les Ministres ont adopté, une déclaration ministérielle et un plan d'action.

La présente note s'articule autour des points suivants :

- le rappel de la situation des entraves,
- la déclaration ministérielle
- le plan d'action.

Elle est complétée par les annexes ci-après :

- la déclaration ministérielle ;
- le plan d'action ;
- le rapport de la réunion des Ministres,
- le rapport de la réunion préparatoire des Experts.

Sont également joints au rapport, les tableaux relatifs aux situations ci-après :

- cas de barrières tarifaires et non tarifaires enregistrées
- litiges sur la concurrence portés devant la Commission ;
- problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme de facilitation des transports et de transit routiers ;
- résultats de l'observatoire des pratiques anormales.

I. RAPPEL DE LA SITUATION DES ENTRAVES

Le Traité de l'UEMOA prescrit, en son article 4, la création d'un marché commun basé sur «la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur Commun (TEC) et une politique commerciale commune ».

En application de ces dispositions, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté et mis en œuvre depuis sa création une série de réformes relatives à la construction du marché commun dont l'évaluation confirme le parcours exemplaire réalisé dans le processus.

D'une zone d'échange préférentielle à une zone de libre échange, l'UEMOA est aujourd'hui une Union Douanière opérationnelle dotée d'une monnaie commune. Ce résultat est le fruit d'une longue et patiente construction qui devrait continuer vers la mise en place du marché intérieur, en prélude au marché commun.

Sur le plan de la libre circulation des marchandises, plus de 3600 produits émanant de 751 entreprises communautaires circulent libres de tous droits de douane, à ce jour, tandis que la part des échanges intracommunautaires dans le commerce global de l'Union est passée de 10,6%, en 1996 à 15,5% en 2007.

Entre 1996 et 2005, la Commission a consenti 173 milliards de francs CFA pour compenser les moins-values de recettes douanières et accompagner les Etats membres dans la mise en œuvre des réformes communautaires.

Le Tarif Extérieur Commun (TEC) reste un des principaux instruments opérationnels et dynamiques au service de la compétitivité des entreprises de l'Union et pour l'approvisionnement de populations en denrées essentielles.

Son adoption a permis d'harmoniser et simplifier les systèmes de taxations douaniers permettant ainsi à nos entreprises et à nos administrations d'être en conformité avec les instruments douaniers et commerciaux internationaux et facilitant leur intégration dans le commerce mondial.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes, une législation communautaire a été mise en place, consacrant ainsi une réalité vécue de longue date par nos populations déjà unies par l'histoire et la géographie. Aujourd'hui la libre circulation des personnes est une réalité au sein de l'Union de même que le droit d'établissement pour la plupart des professions libérales telles que les médecins, les avocats, les comptables etc.

A ces différentes réglementations sont venues s'ajouter celles relatives à la concurrence et à la facilitation des transports et transit le long des corridors de l'Union.

S'agissant de la législation communautaire de la concurrence, sa mise en œuvre vise à garantir aux entreprises les mêmes chances d'entrer en compétition et de développer leurs activités dans tous les Etats et offrir aux citoyens de l'Union des biens et services de bonne qualité aux meilleurs prix.

Quant au programme de facilitation des transports et transit, sa réalisation contribue à améliorer la circulation des marchandises et à réduire les coûts de transport dans la sous région.

Au total et au regard des actions entreprises par les Etats membres, on peut constater des avancées significatives dans la construction d'un marché commun ouvert et concurrentiel au sein de l'Union.

Cependant il existe encore des motifs d'inquiétude au regard de certains faits rapportés à la Commission. En effet, la Commission est saisie régulièrement de manquements à des

règles pourtant bien établies avec le concours de tous. Il s'agit en réalité d'obstacles multiformes qui entravent la progression de l'Union dans la construction du marché commun.

1. les entraves à la libre circulation des biens

Il s'agit des entraves tarifaires et non tarifaires qui affectent la circulation des biens dans l'espace communautaire. On distingue :

Les barrières tarifaires qui consistent à rétablir des droits d'entrée sur des produits qui en sont dispensés ou à renchérir ces droits et taxes.

A ce niveau, il a été relevé :

- l'application des taxes indues, non prévues dans le TEC de l'UEMOA ;
- le refus d'accorder la préférence tarifaire à des produits agréés ;
- la contestation de l'origine communautaire ;
- la taxation des marchandises en transit, etc.

Les barrières non tarifaires qui peuvent revêtir plusieurs formes qui sont :

- Les barrières juridiques se caractérisant par la prise d'actes législatifs ou réglementaires en vue de restreindre les échanges ou imposer des normes. Dans ce cadre, il a été noté :
 - des contingentements et/ou des obligations d'achat de produits locaux ;
 - l'interdiction d'importer par la voie terrestre, maritime ou aérienne ;
 - l'instauration de normes techniques qui sont conçues pour la protection des consommateurs et qui font l'objet d'une procédure de consultation avant leur adoption dans les Etats membres. Malgré cette précaution, il a été constaté des normes discriminatoires qui ont conduit à des restrictions sur les échanges de l'huile alimentaire et la farine de blé, etc.
- Les barrières administratives se traduisant par :
 - l'application de formalités longues et répétitives ;
 - l'obligation d'avoir des documents administratifs préalablement à l'importation des marchandises ;
 - le recours aux sociétés d'inspection avant embarquement même sur les produits originaires ;
 - les difficultés d'obtention de documents administratifs autorisant l'importation notamment la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) ou les autorisations d'importation, etc.
- Les barrières d'ordre physique se manifestant par :

- l'existence d'obstacles physiques aux échanges (manque de routes ou leur mauvais état) ;
- des barrages routiers intempestifs et répétitifs ;
- des escortes systématiques générant des faux frais qui grèvent les prix des marchandises.

Au cours des dernières années, les barrières non tarifaires sur les axes routiers inter-Etats ont été l'objet de vives préoccupations. En effet, on a pu observer plusieurs cas qui expliquent, en partie, les contre-performances des entreprises de l'Union. Il s'agit de l'insuffisance et du mauvais état des infrastructures de transport routier et ferroviaire, de la dégradation précoce des infrastructures routières du fait, notamment, de la surcharge et de l'état obsolète du parc de véhicules, de la non interconnexion des réseaux ferroviaires devant servir d'alternative aux réseaux routiers, du manque d'harmonisation et de rationalisation des procédures et des documents de transit, des multiples arrêts sur les corridors routiers du fait des contrôles redondants, du paiement de taxes indues, de la systématisation des escortes douanières avec des frais exorbitants, des blocages de camions aux frontières avec déchargement des marchandises.

2. Les entraves à la libre circulation des personnes

Les réformes relatives à la libre circulation des personnes connaissent une application satisfaisante. On déplore cependant des tracasseries aux frontières accompagnées dans la majorité des cas de paiements illicites et discriminatoires.

On assiste également à des résistances persistantes de la part de certaines administrations dans l'application de certains textes relatifs aux droits d'établissement et au droit des étudiants...

3. La distorsion dans l'application du TEC

L'évaluation de l'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA montre des disparités tant au niveau de la nomenclature qu'à celui des taux.

En ce qui concerne la nomenclature, il a été noté des codifications non conformes à celle du Système Harmonisé appliquée au sein de l'Union. Ces différenciations sont à l'origine de contestations rendant difficiles les formalités de transfert des marchandises d'un Etat membre à un autre.

S'agissant, des taux appliqués, il a été noté des différences entre ceux figurant dans le TEC et ceux appliqués par certains Etats. En somme, ces Etats ont réaménagé les taux en fonction de leurs besoins nationaux. Ces faits engendrent des détournements de trafic et faussent le jeu de la concurrence dans une certaine mesure lorsqu'il est accordé des taux plus bas que ceux prévus dans le TEC. Ce genre de mesure a été observé dans la taxation du blé importé pour la minoterie dans certains Etats.

L'application par certains Etats de taxes non prévues dans le TEC de l'UEMOA constitue des anomalies à relever. C'est le cas des taxes pour la rémunération des sociétés d'inspection avant embarquement. Ces mesures pénalisent les entreprises des Etats concernés et peuvent créer des détournements de trafic.

4. Les distorsions de concurrence

Elles résultent d'actes ou de décisions des administrations publiques ou privées ayant pour conséquence d'engendrer des perturbations dans le fonctionnement du marché.

Deux types de comportements sont incriminés :

- les interventions publiques, à savoir les aides publiques et les autres mesures administratives restreignant l'accès aux marchés ou l'exercice de certaines activités économiques ;
- les ententes et les abus de position dominante.

Les affaires en cours d'examen concernent les interventions publiques suivantes :

- a) Les exonérations accordées par certains Etats à des entreprises qui importent, au titre d'intrants ou d'emballages, des produits similaires à ceux fabriqués par l'industrie locale ;
- b) la soumission des importations de produits d'origine communautaire à la commercialisation préalable de quantités équivalentes de produits fabriqués par l'industrie nationale ;
- c) la restriction de l'accès aux marchés publics, à travers l'édition de conditions générales favorisant les entreprises nationales.
- d) L'octroi de monopoles à des entreprises privatisées dans des secteurs dont l'ouverture à la concurrence est plus profitable à l'économie ;
- e) Les exonérations indues du PCS. Les missions de vérification des opérations relatives au PCS ont révélé que tous les Etats membres de l'Union accordent indûment des exonérations sur des marchandises importées malgré les dispositions réglementaires.
- f) Le fonctionnement du marché régional de l'huile soulève également beaucoup de difficultés liées aux interventions publiques tendant à imposer des valeurs, des normes ou des quotas susceptibles d'entraver une concurrence effective au sein du marché ;

Il convient de noter que ces entraves émanent, toutes des puissances publiques et que tous les Etats membres sont concernés à des degrés divers.

Les tableaux joints, en annexe, à la présente note, donnent une meilleure visibilité des cas portés devant la Commission et de l'ampleur de la situation des entraves.

II. DE LA DECLARATION MINISTERIELLE

Au regard de la situation décrite plus haut, les Ministres ont adopté une déclaration articulée en trois principaux suivants :

- la levée des barrières tarifaires et non tarifaire ;
- le programme régional de facilitation des transports et transit ;
- la législation sur la concurrence.

Au cours de leur réunion, les Ministres ont reconnu les avancées réalisées dans la construction du marché commun. Ils ont ensuite salué les efforts de la Commission de l'UEMOA qui s'investit chaque fois que de besoin pour aplanir les litiges entre administrations. Ils ont enfin formalisé des recommandations et pris des engagements dans les domaines d'action identifiés par les Experts dans leur rapport.

1. La levée des barrières tarifaires et non tarifaires

A- Recommandations adressées à la Commission.

Les Ministres ont demandé à la Commission de :

- prendre les dispositions pour réaliser une étude d'impact de la mise en œuvre du Traité ainsi que des mesures prises dans le cadre de la mise en place du marché intérieur ;
- améliorer le cadre réglementaire du fonctionnement du marché intérieur ;
- diffuser largement et en temps réel les cas d'entraves portés devant la Commission ;
- tenir compte de la vulnérabilité des Etats membres sans littoral lors de l'élaboration de toutes nouvelles mesures sur les échanges intracommunautaires ;
- compléter le Traité afin de permettre une meilleure saisine de la Cour de Justice et doter celle-ci de pouvoir de sanctions ;
- revoir le processus de délivrance des agréments dans le cadre de l'application de la TPC ;

B- Engagements pris par les Etats membres :

Les Ministres ont pris les engagements de :

- supprimer, sans délai, les mesures incompatibles avec l'Union douanière telles que les prohibitions relatives ou absolues de produits originaires, les normes discriminatoires et les autorisations préalables d'importation ou d'exportation ;
- évaluer l'intervention des sociétés d'inspection avant embarquement dans la perspective de dispenser les produits originaires de cette inspection.

2. le programme régional de facilitation des transports et transit

A- Recommandations adressées à la Commission

Les Ministres ont demandé à la Commission de :

- apporter une assistance aux Etats membres, en vue de l'interconnexion de leurs systèmes informatiques ;
- finaliser la mise en place du dispositif de surveillance commerciale ;

- initier une étude sur la libre circulation des services.

B- Engagements pris par les Etats membres :

Les Ministres ont pris les engagements de :

- doter les Comités Nationaux de facilitation des Transports (CNT) des ressources suffisantes pour leur fonctionnement ;
- renforcer les mesures de sécurités routière notamment par l'enlèvement des véhicules accidentés ;
- donner suite aux constats opérés par l'observatoire des pratiques anormales par la sanction des agents coupables ;
- accepter le document unique du TRIE sur leur territoire ;
- éradiquer la surcharge des véhicules de transport ;
- réhabiliter les lignes ferroviaires existantes et procéder à leur interconnexion ;
- mettre fin aux escortes systématiques et coûteuses ;
- mettre en place des guichets uniques dans les ports, ainsi que des pèse-essieux et des scanners ;
- supprimer les droits et taxes indûment perçus sur les marchandises en transit.

3. la législation sur la concurrence

Les Ministres se sont engagés à :

- respecter les obligations de notifier à la Commission les projets de textes susceptibles d'influer sur le fonctionnement du marché des biens et services ;
- respecter intégralement le Tarif Extérieur Commun (TEC) ;
- s'abstenir d'accorder des exonérations indues du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

III. DU PLAN D'ACTION

Le plan d'action adopté par les Ministres, répertorie les activités résultant des engagements et recommandations de la déclaration ministérielle. Elles sont structurées autour d'un objectif global et de trois objectifs spécifiques :

L'objectif global poursuivi est la consolidation du marché intérieur.

Les objectifs spécifiques poursuivis dans ce cadre sont les suivants :

- améliorer le cadre réglementaire,

- consolider et perfectionner le marché intérieur,
- renforcer les institutions.

Les activités permettant la réalisation de ces objectifs sont déclinées sur un horizon de court et moyen termes. La Commission de l'UEMOA est chargée d'en assurer l'évaluation et le suivi.

CONCLUSION

La tenue de cette réunion des Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres de l'UEMOA constitue un pas qualitatif pour la recherche de solutions aux entraves à la facilitation des échanges intra-communautaires et partant à la construction du marché commun préconisée par le Traité.

Elle a permis aux acteurs de prendre conscience de l'importance d'un dialogue franc et constructif entre les différents acteurs de nos administrations et du rôle que la Commission joue dans la résolution des litiges entre ces administrations.



**15^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UEMOA**

**LES INTERVENTIONS PUBLIQUES PORTANT ATTEINTE AU
BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR DE
L'UEMOA**

**CONCLUSIONS DE LA REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES
CHARGES DE LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS DES ETATS MEMBRES DE
L'UEMOA**

(Cotonou, le 25 novembre 2010)

RESUME

La quatorzième Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue à Bamako le 20 février 2010 avait, au vu de la note sur les interventions publiques portant atteinte au fonctionnement du marché intérieur, instruit la Commission de l'UEMOA d'organiser une réunion de concertation des différentes administrations des Etats membres mises en cause dans les faits évoqués par la Commission, en vue de trouver des solutions pour la levée des obstacles à la réalisation du marché commun.

Faisant suite à ces instructions, la Commission a organisé une réunion de concertation des Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports le 25 novembre 2010, à Cotonou.

A l'issue de leur réunion, les Ministres ont adopté, une déclaration ministérielle et un plan d'action.

La présente note s'articule autour des points suivants :

- le rappel de la situation des entraves,
- la déclaration ministérielle
- le plan d'action.

Elle est complétée par des annexes relatives à la déclaration ministérielle et au plan d'action.

RAPPEL DE LA SITUATION DES ENTRAVES

Le Traité de l'UEMOA prescrit, en son article 4, la création d'un marché commun basé sur «la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur Commun (TEC) et une politique commerciale commune ».

En application de ces dispositions, l'Union a entrepris des réformes dans les différents domaines indiqués, faisant de l'UEMOA, une Union Douanière.

Cependant il existe encore des obstacles qui entravent la progression du processus vers le marché commun.

En ce qui concerne la libre circulation des biens, outre des perceptions résiduelles, on note des barrières non tarifaires multiformes (physiques, administratives, juridiques)

Concernant la libre circulation des personnes, on déplore surtout des tracasseries aux frontières avec, dans la majorité des cas, des paiements illicites.

S'agissant du TEC, on note des disparités d'application tant au niveau de la nomenclature qu'à celui des taux. Sur les taux, on a identifié des écarts avec le TEC de référence et des taxes additionnelles non prévues dans le TEC.

En ce qui concernant la concurrence, des distorsions ont été constatées à travers des interventions d'administrations publiques pour restreindre l'accès aux marchés publics ou à travers des ententes entre entreprises ou encore des abus de position dominante.

DE LA DECLARATION MINISTERIELLE

Au regard de la situation décrite plus haut, les Ministres ont adopté une déclaration articulée en trois parties. Tout en reconnaissant les avancées enregistrées, ils ont fait des recommandations à la Commission et pris des engagements.

1. Au titre de la levée des barrières tarifaires et non tarifaires

a - Les Ministres ont recommandé à la Commission de réaliser une étude d'impact de la mise en œuvre du Traité, d'améliorer le cadre réglementaire du fonctionnement du marché intérieur, de diffuser largement et en temps réel les cas d'entraves portés devant la Commission, de revoir la délivrance des agréments à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC), d'améliorer la saisine de la Cour de Justice et doter celle-ci d'un pouvoir de sanctions, etc.

b - Les Ministres se sont engagés à supprimer, sans délai, les mesures telles que les prohibitions relatives ou absolues de produits originaires, les normes discriminatoires et les autorisations préalables d'importation ou d'exportation et à évaluer l'intervention des sociétés d'inspection avant embarquement dans la perspective de dispenser les produits originaires de cette inspection.

2. Au titre du programme régional de facilitation des transports et transit

a - Les Ministres ont recommandé à la Commission d'apporter une assistance aux Etats membres en vue de l'interconnexion de leurs systèmes informatiques, de finaliser la mise en place du dispositif de surveillance commerciale, d'initier une étude sur la libre circulation des services.

B - Les Ministres ont pris les engagements de doter les Comités Nationaux de Facilitation des Transports (CNFT) des ressources suffisantes pour leur fonctionnement, de donner suite aux constats opérés par l'observatoire des pratiques anormales par la sanction des agents coupables, d'accepter le document unique du Transit Routier Inter-Etats (TRIE) sur leur territoire, d'éradiquer la surcharge des véhicules de transport, de supprimer les droits et taxes indûment perçus sur les marchandises en transit, etc.

3. au titre de la législation sur la concurrence

Les Ministres se sont engagés à notifier à la Commission les projets de textes susceptibles d'influer sur le fonctionnement du marché des biens et services, à respecter intégralement le Tarif Extérieur Commun (TEC), à s'abstenir d'accorder des exonérations indues du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

DU PLAN D'ACTION

Le plan d'action adopté par les Ministres, répertorie les activités résultant des recommandations et des engagements de la déclaration ministérielle.

Les activités permettant la réalisation de ces objectifs sont déclinées sur un horizon de court et moyen termes. La Commission de l'UEMOA est chargée d'en assurer l'évaluation et le suivi.

CONCLUSION

La tenue de cette réunion des Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres de l'UEMOA constitue un pas qualitatif dans la recherche de solutions aux entraves à la facilitation des échanges intra-communautaires et, partant, dans la construction du marché commun préconisé par le Traité.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



**REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES CHARGES
DE LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

REUNION DES MINISTRES
(COTONOU, LE 25 NOVEMBRE 2010)

RAPPORT FINAL

Le 25 novembre 2010, s'est tenue à Cotonou, une réunion de concertation des Ministres chargés de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports.

Ont pris part à cette réunion, les Ministres des Etats membres en charge des structures ci-dessus indiqués, les experts des Etats membres ainsi que les cadres de l'UEMOA.

La liste des Ministres présents à la Réunion est jointe en annexe.

I- CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par (3°) trois allocutions :

- L'allocution de bienvenue du Ministre des Finances et de l'Economie du Bénin Monsieur Idriss L. DAOUDA ;
- L'allocution du Commissaire chargé du Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Christophe Joseph Marie DABIRE, représentant le Président de la Commission de l'UEMOA ;
- L'allocution d'ouverture des travaux prononcée par le Secrétaire d'Etat aux transports de la Guinée Bissau, Madame Gabriela Fernandez.

II- Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté comprend six points, à savoir :

- 1- Examen du rapport des Experts ;
- 2- Examen du projet de déclaration ministérielle ;
- 3- Examen du projet de plan d'action ;
- 4- Examen du projet de motion de remerciements ;
- 5- Examen du projet de félicitations ;
- 6- Divers.

III- DEROULEMENT DES TRAVAUX

1- Examen du rapport des Experts.

Après lecture du rapport, les débats ont porté sur des :

- Observations de forme : A ce titre, il a été suggéré de remplacer le terme « résistance » des Etats membres, figurant à la page 4 étant entendu que

l'adoption des textes de l'UEMOA se fait par consensus. Il a été également proposé de changer certains termes contenus dans le rapport tels que « recommande », « instruisons », « demandons ».

- Observations de fond : A ce titre, les Ministres ont souligné les multiples contestations portant sur l'origine communautaire qu'ils estiment imputables au transfert de la reconnaissance de l'origine communautaire, suite à l'adoption du Protocole additionnel n°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ils se sont préoccupés de l'adoption du Règlement d'exécution du Protocole additionnelle n°I/2009 modifiant le Protocole additionnel n°III/2001. Ils se sont préoccupés de la prise en compte des spécificités des Etats sans littorale et ont recommandé d'en tenir compte dans l'élaboration du règlement d'exécution du Protocole additionnel n°III/2001.

Le Commissaire chargé du Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence a apporté des réponses aux différentes questions évoquées par les Ministres.

2- Examen du projet de déclaration ministérielle

L'examen du projet de déclaration a porté sur :

- La structuration du projet de déclaration pour mieux faire apparaître les recommandations destinées à la Commission et celles destinées aux Etats membres : Une proposition a été faite en vue d'intégrer un point relatif au transport ferroviaire.
- La dispense de l'inspection avant embarquement pour les marchandises originaires : Sur ce point, les préoccupations soulevées par les Ministres ont porté sur les difficultés de renégociation des contrats déjà signés, les délais très courts proposés par la Commission pour accorder la dispense d'inspection aux produits originaires et le refus d'assimiler les taxes prélevées pour rémunérer ces sociétés d'inspection avant embarquement, à des droits de douane. Il a été également souligné que l'action des sociétés d'inspection, au delà de la poursuite des objectifs de mobilisation des recettes budgétaires, vise à promouvoir les contrôles de qualité.
- En réponse à ces préoccupations, le point 7 a été amendé en supprimant la partie relative à la dispense des produits originaires et au délai impart.
- La suppression des droits et taxes sur les marchandises en transit : A ce propos, il a été décidé qu'il faut respecter les règles contenues dans les conventions internationales et les textes de l'UEMOA.

- Les contestations de l'origine communautaire des marchandises : Pour certains Ministres, le transfert des agréments est à l'origine des contestations enregistrées au sein des Etats membres. Ils estiment qu'il est souhaitable de revenir les procédures d'agréments. D'autres Ministres estiment, par contre, que le retour au Comité d'agrément communautaire serait perçu comme un recul dans le processus. Ce point de vue s'appuie sur la nécessité, pour les Etats membres de se faire une mutuelle confiance. En tout état de cause, la Commission est appelée à faire des contrôles des agréments accordés par les Etats membres.
- La réduction des redevances portuaires : A ce propos, certains Ministres ont invoqué la solidarité entre les Etats membres côtiers et les Etats membres sans littorale. D'autres Ministres ont estimé que les redevances perçues sont destinées à rémunérer des prestations de services ayant trait, entre autre, à l'amortissement des équipements tels que les pèse-essieux et les scanners utilisés.
- La suppression des escortes systématiques : Sur ce point, il a été indiqué que la situation a évolué. Cependant des Ministres ont estimé qu'il existe une solution appropriée à savoir le suivi électronique des marchandises qu'il faudrait mettre en œuvre et généraliser.
- Les résultats de l'Observatoire des Pratiques Anormales : En abordant ce point, des Ministres, tout en partageant la recommandation proposée, ont demandé que les résultats de l'OPA soient plus détaillés pour permettre de situer les responsabilités en cas de sanction, le cas échéant.

3- Examen du projet de plan d'action.

Les débats sur ce point ont porté sur :

La structuration du plan : Sur cette question il a été proposé d'améliorer la présentation du plan d'action selon le format du cadre logique.

La révision des délais impartis : le plan d'action a été amendé par la suppression de l'activité relative à la dispense des produits originaires de l'inspection avant embarquement en vue de préserver la conformité avec la déclaration ministérielle.

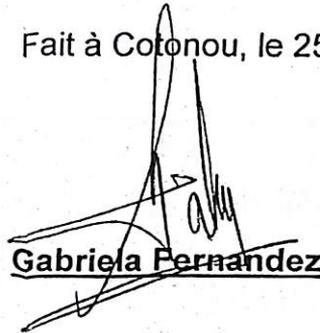
D'autres sujets ont été également abordés au cours de débats notamment la question des ressources limitées affectées par les Etats membres au fonctionnement des Comités Nationaux de Facilitations des Transports et la nécessité d'initier une étude globale sur l'impact de l'application du Traité. Concernant la question des ressources, la Commission a indiqué l'existence des différents fonds et leurs modes d'intervention qui sont basés sur les niveaux de développement des Etats membres.

Quant à l'étude sur l'impact de l'application du Traité, il a été estimé qu'il serait préférable de se limiter aux politiques contenues dans le Traité.

IV-DIVERS

Aucun point n'a été abordé.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2010



Gabriela Fernandez

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



**REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES CHARGES
DE LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

REUNION DES MINISTRES
(COTONOU, LE 25 NOVEMBRE 2010)

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM ET PRENOM(S)**TITRE****BENIN**

Monsieur IDRIS DAOUA

Ministre de l'Economie et des Finances

Madame CHRISTINE OUINSAVI

Ministre du Commerce

Monsieur NICAISE FAGNON

Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics

Monsieur IBRAIMA ABASSI ALE

Représentant du Ministre de l'Intérieur

BURKINA FASO

Monsieur LALLE DJIBRIL

Représentant du ministre de la Sécurité

COTE D'IVOIRE

Monsieur AKA-ANGHUI STEPHANE

Conseiller Technique du Ministre du Commerce

Monsieur GAOUSSOU OUATTARA

Inspecteur Général des Services de Police

GAMBIE

Madame GABRIELA FERNANDES

Secrétaire d'Etat du Budget, de la Douane et de la Fiscalité

Monsieur JOSE CARLOS ESTEVES

Secrétaire d'Etat des Transports et des Télécommunications

Monsieur MALAM DJAURA

Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et de l'Artisanat

MALI

Monsieur AHMADOU ABDOULAYE DIALLO

Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce

Monsieur DJIBRIL TALL

Représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports, Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux

Monsieur ZOUMANA BAGAYOKO

Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

NIGER

Monsieur HAMID AHMED

Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs

Monsieur KANTA MAHAMAN SANI

Commissaire chargé de l'Economie, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

Monsieur ALGUIMA ABDOULAYE

Directeur des Transports, représentant du Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat

SENEGAL

Monsieur AMADOU NIANG

Ministre du Commerce

Madame NAFY DIOUF NGOM

Ministre des Transports Terrestres et Ferroviaires

Monsieur MOUHAMADOU MAKHTAR CISSE

Directeur Général des Douanes, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

TOGO

Monsieur NUISAO GNOFAN

Ministre des Transports

Monsieur KOKOU GOZAN

Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé



**REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES CHARGES
DE LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

REUNION DES MINISTRES
(COTONOU, LE 25 NOVEMBRE 2010)

**DECLARATION DE LA REUNION DES MINISTRES EN CHARGE DE LA POLICE,
DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**
(COTONOU, le 25 Novembre 2010)

Nous,

Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA),

Réunis le 25 novembre 2010 à Cotonou, en République du Bénin, suite aux directives de la 14^{ème} Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenue le 20 février 2010 à Bamako, après examen de la situation des entraves à la mise en place du marché intérieur de l'UEMOA ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du Traité prévoyant la création d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant les dispositions de l'article 76 du Traité de l'UEMOA prévoyant l'élimination, sur les échanges entre les Etats membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions ainsi que l'institution des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ;

Considérant que les seules mesures de restriction des échanges admises au sein du marché régional doivent être dictées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique de protection de la santé, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

Considérant la Déclaration de la réunion de concertation des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie des Etats membres de l'Union tenue à Bamako, le 13 novembre 2008 ;

Constatant que, malgré les résultats obtenus, il existe encore de multiples entraves qui ralentissent le transport et le transit routier au sein de l'Union ;

Constatant qu'en plus de ces entraves, il existe aussi des barrières tarifaires résiduelles et l'émergence de nouvelles barrières non tarifaires ainsi que des mesures anticoncurrentielles qui perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur ;

Soucieux de traduire en actes concrets la volonté maintes fois exprimée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de rendre effective la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union ;

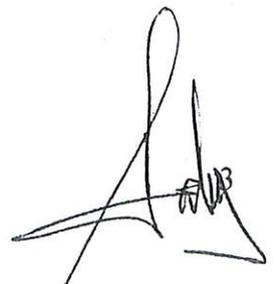


Adoptons la Déclaration qui suit :

En ce qui concerne les barrières tarifaires et non tarifaires

A- RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DE LA COMMISSION,

- 1 – Au vu des résultats obtenus pour la réalisation des objectifs de construction du Marché Commun, étape ultime assignée par le Traité, encourageons les initiatives entreprises par la Commission de l'UEMOA pour démanteler les barrières tarifaires et non tarifaires, fluidifier le trafic intracommunautaire et instaurer des règles de concurrence au sein de l'Union ;
- 2 – Invitons, par la présente Déclaration, la Commission de l'UEMOA à prendre les dispositions pour, réaliser une étude d'impact de la mise en œuvre du Traité sur les économies des Etats membres, d'une part, et évaluer et suivre les mesures communautaires prises dans le cadre de la mise en place du marché intérieur devant conduire au marché commun d'autre part ;
- 3 – Donnons, par la présente déclaration, instruction à la Commission de l'UEMOA de prendre de nouvelles mesures pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur, notamment par l'élaboration d'un programme régional de facilitation des échanges, l'adhésion à la Convention de Kyoto révisée dite Convention Internationale pour la simplification et l'harmonisation de régimes douaniers de l'Organisation Mondiale des Douanes, l'harmonisation de la codification des régimes douaniers, l'adoption du Règlement d'exécution déterminant les conditions permettant aux marchandises fabriquées en régimes économiques d'accéder à l'origine communautaire, et enfin la prise d'initiatives pour la mise en place de la libre pratique au sein de l'Union ;
- 4 – Recommandons que des dispositions soient prises pour une large diffusion, en temps réel, des cas d'entraves portés devant la Commission ;
- 5- Instruisons la Commission de prendre en compte les spécificités des économies des pays de l'Union dans l'élaboration du règlement d'exécution du Protocole Additionnel n°1 / 2009 relatif aux règles d'origine ;
- 6- Dans le cadre de l'agrément des produits originaires, invitons la Commission à procéder à une évaluation du transfert de cette compétence aux Etats membres ;
- 7- Encourageons la Commission à tenir davantage compte de la vulnérabilité des économies des Etats membres notamment ceux sans littoral dans l'élaboration de toutes les nouvelles mesures relatives à l'amélioration des échanges intracommunautaires ;
- 8 – Instruisons la Commission de prendre toutes les dispositions, y compris par la prise d'un acte complémentaire au Traité, pour permettre une meilleure saisine de la Cour de Justice par les entreprises et les citoyens de l'Union, et doter celle-ci de pouvoir de sanctions ;



B- RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ETATS MEMBRES,

9 - Invitons les Etats membres à supprimer sans délai, dans le cadre des échanges intracommunautaires, toutes les mesures nationales incompatibles avec l'Union douanière, notamment les mesures de prohibition relative ou absolue, les normes discriminatoires et les autorisations préalables d'importation ou d'exportation ;

10 - Recommandons aux Etats membres d'évaluer l'intervention des sociétés d'inspection avant embarquement et, le cas échéant, envisager de dispenser les produits originaires de l'UEMOA de cette inspection ;

En ce qui concerne le Programme Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers :

11 - Avons noté avec satisfaction les dispositions prises par la Commission de l'UEMOA pour la mise en service des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) de Cinkansé, à la frontière entre le Burkina Faso et le Togo. Saluons particulièrement les nouvelles procédures de facilitation qui accompagnent la mise en service de ce poste, notamment la communication par anticipation du contenu des cargaisons, l'utilisation des moyens de contrôle non intrusifs et l'application des contrôles par ciblage ;

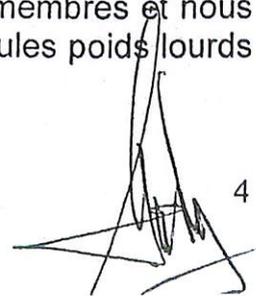
12 - Invitons chaque Etat membre à doter son Comité National de Facilitation des Transports (CNF) de ressources suffisantes pour son fonctionnement dans le cadre de la suppression des barrières non tarifaires ;

13- Encourageons et invitons chaque Etat membre à renforcer ses mesures de sécurité routière, notamment le constat rapide et l'enlèvement des véhicules accidentés, de manière à assurer en permanence la sécurité et la fluidité du trafic sur les corridors de l'Union ;

14 - Afin de mettre un terme aux faits, pratiques, irrégularités et abus constatés sur les axes routiers, dans le cadre du transport inter-Etats de personnes et de marchandises, nous engageons à donner une suite aux constats relevés par l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA). Dans ce cadre, chaque Etat membre est invité à améliorer la gouvernance au sein des administrations, en sanctionnant les agents coupables de pratiques anormales sur les corridors de l'Union et en rendant compte périodiquement à la Commission ;

15 - Ayant constaté que malgré les dispositions de la Convention TRIE de la CEDEAO, les marchandises en transit font l'objet d'une déclaration dans chaque Etat membre; que les Etats membres semblent privilégier, dans le cadre du transit routier, la signature d'accords bilatéraux, encourageons les Etats membres, en relation avec les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO, à prendre toute mesure utile aux fins de la mise en application, dans les meilleurs délais, du document unique de transit routier inter-Etats, dénommé carnet TRIE ;

16 - Saluons la dynamique engagée par les Etats avec le soutien des Partenaires Techniques et Financiers pour préserver le patrimoine routier des Etats membres et nous engageons à contribuer efficacement à éradiquer la surcharge des véhicules poids lourds de transport sur les routes de l'Union ;



17- Encourageons le développement et la réhabilitation des lignes ferroviaires existantes et leur interconnexion ;

18 - Dans le cadre du transit routier inter-Etats, invitons les Etats membres à mettre fin aux escortes systématisées et très coûteuses ;

19 - Afin d'assurer une prise en charge et un suivi plus efficace de la marchandise en transit ainsi que du moyen de transport, et une réduction substantielle de la fraude ainsi que des coûts, recommandons à la Commission de l'UEMOA d'apporter une assistance à moyen terme aux Etats membres de l'Union en vue de l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers utilisés dans chacun des Etats membres ;

20 - Dans le cadre du respect des conventions internationales et de la réglementation communautaire en matière de transit, recommandons aux Etats membres, la mise en œuvre diligente des actions suivantes, notamment:

- la mise en place de guichets uniques dans les ports ;
- la mise en place de pèse essieux et de scanners aux points de départ des marchandises en transit dans les ports ;
- la suppression des droits et taxes de douane indûment perçus sur les marchandises en transit ;
- le plein exercice du droit de transit par l'ensemble des pays membres de l'Union ;

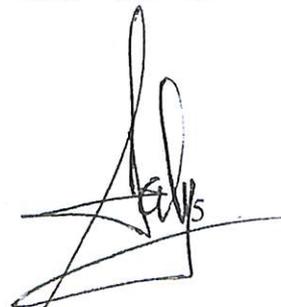
21- En vue de faciliter les échanges intracommunautaires, invitons les Etats membres à supprimer l'application de toutes taxes sur les marchandises circulant sous le régime de la réexportation ;

22 - Aux fins du renforcement de la sécurité publique sur les axes routiers inter-Etats, suggérons à la Commission, en rapport avec les Départements ministériels concernés des Etats membres, d'étudier la possibilité d'étendre la Convention de Coopération et d'Entraide en matière de justice et la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de Sécurité aux Etats membres de l'Union, non membres du Conseil de l'Entente ;

23 - Afin d'apprécier l'impact réel du nouveau régime commercial sur les échanges commerciaux dans la zone et de s'assurer de la mise en œuvre effective, par les Etats membres, des réformes communautaires, encourageons la Commission à finaliser avec diligence la mise en place du dispositif de surveillance commerciale et initier une étude sur la libre circulation des services ;

En ce qui concerne la législation communautaire sur la concurrence

24 - Afin de faire face à la multiplication des mesures entravant la libre concurrence au sein de l'Union, invitons les Etats membres au respect de l'obligation de notification à la Commission, des projets d'actes nationaux susceptibles d'avoir un effet sur le fonctionnement du marché des biens et services ;

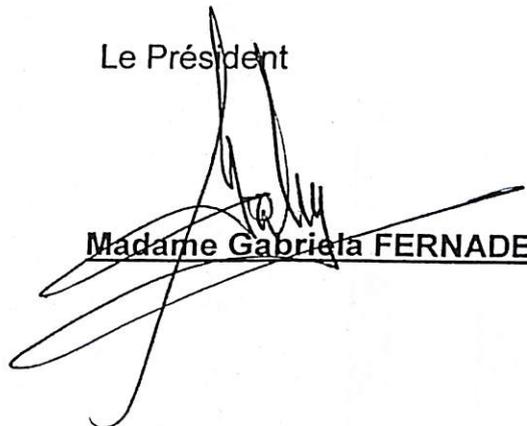
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EWS', is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and somewhat abstract.

25 – Invitons les Etats membres au respect des taux figurant dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA et à s'abstenir d'accorder des exonérations indues du PCS à des marchandises importées ;

Pour la réunion des Ministres en charge de la Police, des Douanes, de la Gendarmerie, du Commerce et des Transports des Etats membres.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2010

Le Président



Madame Gabriela FERNADES

**REUNION DE CONCERTATION DES MINISTRES EN CHARGE DE LA POLICE, DES DOUANES, DE LA GENDARMERIE
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA
COTONOU, le 25 NOVEMBRE 2010**

PLAN D'ACTION A COURT ET MOYEN TERMES

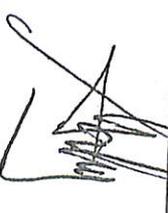
OBJECTIF GLOBAL : CONSOLIDER LE MARCHE INTERIEUR PAR LA LEVEE DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES				
Objectifs spécifiques	Activités	Structure responsable	Délai d'exécution	Observations
<u>Améliorer le cadre réglementaire et législatif</u>	Adhésion à la Convention de Kyoto révisée	Commission et Etats membres	Décembre 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Adoption du règlement d'exécution du Protocole additionnel n°01/2009 modifiant le Protocole additionnel III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA	Commission	Juin 2011, au plus tard	
	Etude sur la mise en place d'un régime de libre pratique	Commission	TDRs de l'étude rédigés au 1 ^{er} septembre 2011, au plus tard	
	Etude sur la libre circulation des services	Commission	Activité à prévoir en 2012	
	Effectivité de l'obligation de notifier à la Commission les actes nationaux relatifs à la Concurrence	Etats membres	1 ^{er} mars 2011, au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
<u>Consolider et perfectionner le marché intérieur</u>	Evaluation et suivi des réformes communautaires	Commission	Au moins trois Etats évalués au 1 ^{er} novembre 2011	

OBJECTIF GLOBAL : CONSOLIDER LE MARCHÉ INTERIEUR PAR LA LEVEE DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

Objectifs spécifiques	Activités	Structure responsable	Délai d'exécution	Observations
	Suppression des mesures de prohibition, des autorisations d'importation et d'exportation et des normes adoptées sans consultation des autres Etats.	Etats membres	Suppression effective au 1 ^{er} mars 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Respect du plan régional de contrôle routier	Etats membres	Transposition des textes communautaires relatifs au contrôle routier	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Suppression des mesures nationales incompatibles avec l'Union Douanière	Etats membres	Suppression effective dès le 1 ^{er} avril 2011.	Suivi et évaluation à effectuer par la Commission
	Suppression des taxes sur les marchandises circulant sous le régime de la réexportation	Etats membres	Suppression effective dès le 1 ^{er} avril 2011.	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Suppression des taxes sur les marchandises circulant sous le régime de la réexportation	Etats membres	Suppression effective dès le 1 ^{er} avril 2011.	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Evaluation des interventions des sociétés d'inspection avant embarquement	Etats membres	A effectuer avant le 1 ^{er} novembre 2011	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Dotation des Comités nationaux de facilitation des transports en ressources suffisantes pour leur fonctionnement	Etats membres	Rendre les ressources disponibles au 1 ^{er} novembre 2011	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Renforcement des mesures de sécurité, notamment l'enlèvement des véhicules accidentés sur les voies	Etats membres	Mesures à prendre le 1 ^{er} juin 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission

OBJECTIF GLOBAL : CONSOLIDER LE MARCHÉ INTERIEUR PAR LA LEVEE DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

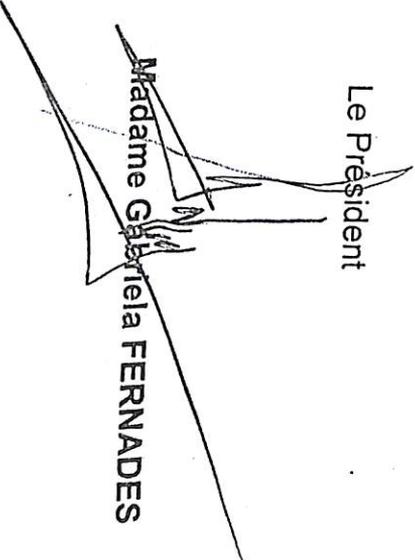
Objectifs spécifiques	Activités	Structure responsable	Délai d'exécution	Observations
	Suites à donner aux abus relevés dans les rapports de l'observatoire des pratiques anormales	Etats membres	Rendre compte à la Commission des mesures prises au plus tard le 1 ^{er} juin 2011.	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Application du Transit Routier Inter Etats (TRIE)	Etats membres	Lancement du TRIE au plus tard le 1 ^{er} septembre 2011	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Suppression des escortes systématiques et coutuses	Etats membres	Suppression effective le 31 mars 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Interconnexion des systèmes informatiques	Etats membres et Commission	Etudes préalables entamées le 1 ^{er} novembre 2012 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Mise en place de pése-essieux et scanners aux points de départ des opérations de transit	Etats membres	Mise en place terminée au 1 ^{er} novembre 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	suppression des droits et taxes indument perçus sur les marchandises en transit	Etats membres	Mesure à prendre au 1 ^{er} mars 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Extension de la Convention de coopération en matière de sécurité aux Etats non membres du Conseil de l'Entente	Commission	La Convention doit être signée par les autres Etats membres au plus tard le 1 ^{er} novembre 2011	
	Installation de guichets uniques aux ports	Etats membres	Mise en place terminée le 1 ^{er} novembre 2012 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission



OBJECTIF GLOBAL : CONSOLIDER LE MARCHÉ INTERIEUR PAR LA LEVEE DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

Objectifs spécifiques	Activités	Structure responsable	Délai d'exécution	Observations
	Suppression des surcharges de véhicules poids lourds.	Etats membres	Suppression effective au 31 septembre 2011, au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Mise en place du programme de facilitation des échanges	Commission	Etude validée au 1 ^{er} novembre 2011 au plus tard	
	Respect du Tarif Extérieur Commun (TEC) au niveau de la nomenclature et des droits et taxes inscrits	Etats membres	Application stricte du Tarif Extérieur Commun (TEC) au 1 ^{er} mars 2011 au plus tard	suivi et Evaluation à effectuer par la Commission
	Large publication des cas d'entraves constatés dans les Etats	Commission	Mesure à mettre en œuvre au plus tard le 1 ^{er} mars 2011	
	Missions d'information et de sensibilisation des acteurs	Commission	En permanence	
Renforcer les institutions	Saisine de la cour de justice par les particuliers et attribution de pouvoir de sanction.	Commission	Adoption d'un Acte additionnel en décembre 2011 en complément du Traité	

Le Président


 Madame Gabriela FERRNADES



UEMOA

01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso

Tél. : +226 50 31 88 73 à 76

Fax : +226 50 31 88 72

Email : commission@uemoa.int

Sites Internet : www.uemoa.int / www.izf.net

BÉNIN
BURKINA FASO
CÔTE D'IVOIRE
GUINÉE BISSAU
MALI
NIGER
SÉNÉGAL
TOGO

